



Grand  
Besançon  
Métropole

Arrêté du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole

Publié le : 05/07/2022

DP.22.08.A148

**OBJET** : Arrêté de délimitation du domaine public – Commune de Miserey-Salines  
– Rue de Saint Etienne - Dossier ALI-22.171

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),

Vu la demande en date du 01/07/2022 par laquelle SARL Cabinet JAMEY & Associés Géomètres-Experts demande l'alignement de la voie au droit des propriétés :

**Cadastrées : AM n° 303**

**Adressées à : Rue de Saint Etienne à Miserey-Salines**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment, l'article L3111-1 instituant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens du domaine public,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi que les articles L151-41 et L152-2 relatifs aux emplacements réservés,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3, relatifs aux alignements de voirie,

Vu la servitude d'emplacement réservé ne supportent aucune servitude d'alignement inscrite au plan local d'urbanisme de la commune concernée,

Vu l'état des lieux

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'alignement de fait de la voie est défini par la ligne rose ; la limite de la servitude inscrite au PLU est définie par la ligne bleue sur le croquis annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

**Article 4** : le présent arrêté ne définit pas les limites foncières des parcelles concernées.

**Article 5** : La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa date de délivrance, dans le cas où aucune modification du domaine public n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.



**Article 6 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la notification ou la publicité de l'arrêté.

**Article 7 :** Le directeur général des services de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au demandeur.

Besançon, le 4 juillet 2022,

Pour la Présidente, par délégation,

*Lucretia St-Jardins*  
Responsable du Service Topographie



Date de début d'affichage : *29 juillet 2022*

Date de fin d'affichage :



